Décision n° 2018-0886
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 juillet 2018
modifiant la décision n° 2017-1466 en date du 7 décembre 2017
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
dans les bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz
au centre hospitalier régional d'Orléans pour les besoins du SAMU 45
pour un réseau mobile indépendant
établi dans le département du Loiret (45)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2017-1466 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées dans la bande 146-174 MHz au centre hospitalier régional d'Orléans pour les besoins du SAMU 45 pour un réseau mobile indépendant établi dans le département du Loiret (45) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 11 juin 2018 du centre hospitalier régional d'Orléans, reçue le 11 juin 2018, complétée le 5 juillet 2018 ;

Décide :

Article 1. Dans le cadre de la décision n° 2017-1466, le centre hospitalier régional d'Orléans pour les besoins du SAMU 45 est autorisé à modifier son réseau mobile indépendant par l'attribution de 2 canaux duplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande 440-470 MHz et par le remplacement d'un canal duplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande 146-174 MHz. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (6 canaux duplex et 3 canaux simplex) pour 45 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2022 par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement de la redevance de gestion de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier régional d'Orléans pour les besoins du SAMU 45.

Fait à Paris, le 19 juillet 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences